



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2022-01
CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-11

À toutes les personnes intéressées, prenez avis que le 4 avril 2022, au Centre le Camillois de Saint-Camille, situé au 157, rue Miquelon, à Saint-Camille, à compter de 19 h, se tiendra une séance du conseil municipal de la municipalité de Saint-Camille, au cours de laquelle toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure suivante:

Dérogation DM-2021-02

Nom du propriétaire : Mario Boutin
Demandeur : Mario Boutin
Numéro de lot : 6 078 352
Adresse du site concerné : 271, rue Miquelon
Zone no. : Rub-12

Nature de la demande :

La dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'un garage existant, implanté à 12,08 mètres de la ligne de lot avant. Cette construction est dérogatoire, puisque pour la zone Rub-12, la grille de spécification stipule que : *la marge de recul avant minimale pour le bâtiment complémentaire est de 30 mètres.*

De plus, la demande vise une seconde dérogation, celle-ci concerne la superficie des bâtiments complémentaires. En additionnant le garage (59.35 mètres carrés), la grange (381 mètres carrés) et la remise (24.11 mètres carrés), tous existants, le total arrive à 464.46 mètres carrés. Ces constructions sont dérogatoires, puisque la grille de spécification stipule que *la superficie maximale des bâtiments complémentaires est de 300 mètres carrés.*

La demande vise une troisième dérogation, celle-ci concerne la superficie maximale par bâtiment complémentaire. La grange est de 381 mètres carrés. Cette construction est dérogatoire, puisque la grille de spécification stipule que *la superficie maximale par bâtiment complémentaire est de 100 mètres carrés.*

La demande vise une quatrième et dernière dérogation, celle-ci concerne la hauteur maximale des bâtiments complémentaires. La grange est d'une hauteur de 9.15 mètres et la résidence d'une hauteur de 8.23 mètres. Cette construction est dérogatoire, puisque la grille de spécification stipule que *la hauteur maximale par bâtiment complémentaire est : la hauteur égale au bâtiment principal.*

La demande vise donc à permettre à un garage existant d'être implanté à 12.08 mètres, soit 17.92 mètres trop prêt de la limite de lot avant. Elle vise également à approuver une superficie excédentaire de 164.46 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments complémentaires existants en plus d'une superficie excédentaire de 81 mètres carrés uniquement pour la grange elle-même. La demande vise finalement à permettre à la grange existante d'être plus haute de 0.92 mètre que la résidence, également existante.

Raison invoquée :

Un permis a été émis pour la construction du garage (2018-07-0005). À la suite de la délivrance du permis, le garage a été construit selon les normes prescrites dans le permis. Il a été constaté dernièrement, lors de la mise en vente de l'immeuble, que certains éléments étaient dérogatoires à notre réglementation.

Le lot a été détaché de la ferme en 2012. La grange est un ancien bâtiment agricole. Depuis 2012, l'usage du terrain est devenu résidentiel. Les bâtiments sur le lot doivent donc respecter les normes des bâtiments complémentaires résidentiels.

Le propriétaire souhaite régulariser la situation afin de pouvoir vendre sa propriété.

DONNÉ À SAINT-CAMILLE, CE 17^E JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

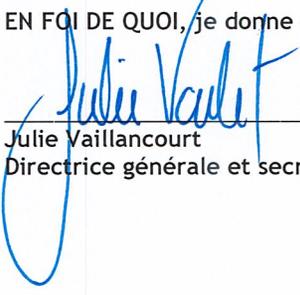


Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, domiciliée à Wotton, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 8 heures et 17 heures, 17^e jour du mois mars 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17^e jour du mois de mars 2022.



Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière